



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022012-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 12 janvier 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5211-56 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2369 du 17 novembre 1971 modifié autorisant la création d'un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire entre les communes de Dangers, Vérigny et Mittainvilliers ;

Vu la délibération n° 2021/25 du 28 octobre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny approuvant la modification de leurs statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dangers (02/12/2021) et Mittainvilliers-Vérigny (04/11/2021) approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat précité ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification de l'article 2 relatif aux compétences au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny est acceptée.

article 2 : L'ajout d'un article précisant que « *Le syndicat est habilité à conventionner des prestations de services techniques ou administratives avec ses communes membres* » est accepté.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **12 JAN, 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VERIGNY

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L5111-1 à 5211-12, L5211-26 à L5211-31 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est formé entre les communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny, un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS –VERIGNY »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la gestion et le fonctionnement des services périscolaires :
Restauration
Ramassage scolaire sur les deux Communes
Garderie
Etude surveillée ;
- la gestion du personnel, hors Education nationale, des services périscolaires, y compris ATSEM, personnel d'entretien, de surveillance, d'animation et administratif ;
- l'encaissement des participations des Communes ;
- l'encaissement des participations des familles ;
- l'acquisition, la réalisation, l'entretien et l'aménagement des biens immobiliers (terrains et locaux scolaires et périscolaires) ;
- l'acquisition des diverses fournitures scolaires et du matériel d'enseignement ;
- le soutien aux activités pédagogiques scolaires et périscolaires ;
- l'achat de livres en vue de la distribution de prix.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Dangers.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de la Commune siège.

Article 6 : Le syndicat sera administré par un comité composé de quatre délégués par commune, élus par les conseils municipaux. Le bureau est composé d'un Président et d'un nombre de vice-Présidents déterminé par le comité avec représentation égale des deux Communes

Article 7 : Le syndicat est habilité à conventionner des prestations de services techniques ou administratives avec ses communes membres.

Article 8 : Les communes participeront comme suit :

En ce qui concerne le ramassage scolaire : au prorata du nombre d'élèves utilisateurs du service de chaque commune ;

En ce qui concerne les subventions aux coopératives scolaires, les fournitures scolaires, prix et abonnements : au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ;
En ce qui concerne la cantine scolaire : au prorata du nombre de repas pris par les élèves habitant sur chaque commune ;
En ce qui concerne la garderie scolaire : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
En ce qui concerne l'étude surveillée : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune accueillis dans ce service ;
En ce qui concerne les activités périscolaires : au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, accueillis dans ce service ;
En ce qui concerne les autres charges du regroupement pédagogique :
50 % : au prorata de la population DGF de la commune (dernier indice connu),
50 % : Au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune ;
En ce qui concerne l'acquisition et la réalisation de biens immobiliers (terrains, locaux scolaires) :
* Au prorata de la population DGF de chaque commune (dernier indice connu), l'année de la délibération engageant l'investissement ;
* Le remboursement des emprunts liés aux décisions antérieures à cette modification devra être fait au prorata de la population DGF 2015 de chaque commune,
A savoir :

-----Dangers : 449 habitants soit : 34.57% des annuités en cours

-----Mittainvilliers-Vérigny : 528 + 322 habitants soit : 65.43% des annuités en cours

Article 9 : Transferts patrimoniaux

- Les biens mis à disposition du syndicat lui sont affectés dans le cadre du service de l'enseignement. Ils restent propriété des communes adhérentes.
- Les équipements réalisés par le syndicat :
 - * les investissements immobiliers : en cas de dissolution du syndicat, ils reviennent de plein droit aux communes d'implantation de ces locaux à condition qu'ils soient principalement destinés aux habitants. La question de l'indemnisation des autres communes (principe et modalités) sera examinée par le comité syndical au moment de la dissolution.
 - * les investissements en matériel, mobilier : leur devenir sera décidé par le comité syndical au moment de la dissolution.

Article 10 : Les présents statuts seront annexés à la délibération du comité syndical les approuvant.